
Renvoi au comité de législation de la pétition du citoyen Ferry qui demande un décret approuvant celui du 14 avril 1791 sur la forme des jugements rendus par le tribunal de Cassation, en annexe de la séance du 15 ventôse an II (5 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de législation de la pétition du citoyen Ferry qui demande un décret approuvant celui du 14 avril 1791 sur la forme des jugements rendus par le tribunal de Cassation, en annexe de la séance du 15 ventôse an II (5 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 104;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30269_t1_0104_0000_4

Fichier pdf généré le 22/01/2023

aux commissaires de la Trésorerie nationale d'autoriser, soit le trésorier de district, soit le payeur général des dépenses de ce département, à remettre au receveur de l'Enregistrement à mesure de ses besoins et sur ses demandes visées par le directeur, les sommes qui pourroient lui être successivement nécessaires, sauf à échanger à la fin de chaque mois, les reconnoissances du préposé de la Régie contre les exécutoires ou mandats qu'il auroit acquittés, lesquels resteroient dans les mains du trésorier comme pièces justificatives de ses avances, jusqu'à ce que l'inspecteur ou le receveur de l'Enregistrement pût les retirer, en en remboursant le montant.

Les commissaires de la Trésorerie nationale marquèrent en réponse au Ministre qu'il seroit plus régulier d'obtenir un décret qui autorisât la Trésorerie à faire cette avance, mais que vu l'importance de ce service, et pour éviter tout retard, ils venoient de donner des ordres en conformité au payeur général du département des Pyrénées Orientales.

Une semblable pénurie de fonds s'étant présentée depuis quelques tems dans la caisse du receveur de l'Enregistrement de Foix, département de l'Ariège, le Ministre des Contributions publiques s'est adressé de nouveau aux commissaires de la Trésorerie nationale, qui se sont également prêtés aux mêmes mesures; mais ils insistent sur la demande d'être autorisés à de semblables avances par un décret de la Convention nationale.

Dans cet état, le Ministre des Contributions publiques s'empresse de soumettre le présent mémoire à la Convention nationale, pour qu'elle veuille bien le prendre en considération, et statuer ce qu'elle jugera convenable à cet égard.

Renvoyé aux comités de législation et des finances (1).

75

[Le cⁿ Ferry, à la Conv., Rouen, 13 vent. II] (2)

« Républicains,

L'article 19 de la loi du tribunal de Cassation porte que lorsqu'un jugement aura été cassé les partis iront au greffe pour y faire de nouvelles exclusions.

L'article 21 de la dite loi ordonnoit au contraire que les parties procéderont dans le tribunal qui avoit d'abord connu un dernier ressort.

Ces deux articles impliquoient contradiction, et le 14 avril 1791, est intervenu un décret qui a retranché ces mots, dans le tribunal qui avoit d'abord connu en dernier ressort.

Le décret n'a été n'y sanctionné n'y enregistré, ces deux formalités paroissent indispensables et leur inexécution donne lieu aux plus funestes chicannes.

Daignez, Républicains, faire rendre un décret appratif de celui du 14 avril 1791. Ce décret donnera à celui-cy toute la force qui luy

convient, depuis longtemps, Ferry gémit accablé des plus cruelles vexations et le moindre retard cause les plus grands préjudices et favorise la plus monstrueuse chicanne

Salut, Fraternité, Vive la République et la Montagne. »

FERRY, rue Brutus, n° 64.

Renvoyé au comité de législation (1).

PIÈCES ANNEXES

I

ANNEXE AU N° 74

[Régie nat. de l'Enregistrement. Paris, s. d.] (2)

Le Ministre des Contributions publiques a successivement adressé aux citoyens présidens de la Convention nationale des mémoires sur différentes questions relatives aux frais de la justice criminelle.

La Convention nationale a rendu des décrets sur quelques unes de ces questions, mais elle n'a point encore prononcé sur les autres comme il est très instant qu'il y soit également statué, le Ministre des Contributions publiques demande à la Convention nationale de vouloir bien prendre le plus promptement possible ces différents objets en considération et charger les comités auxquels ils ont été renvoyés d'en faire un prompt rapport. Il joint ici à cet effet neuf mémoires (3) explicatifs des questions soumises à la Convention nationale.

MÉMOIRE N° 1

Pain des prisonniers

L'usage le plus généralement suivi pour les différentes prisons a été de ne fournir aux prisonniers qu'un ration de 24 onces de pain par jour.

Plusieurs Directoires des départemens ont réclamé contre l'insuffisance de cette ration et ont demandé qu'elle fut portée à deux livres par jour.

Ces réclamations ont paru fondées aux Ministres de l'intérieur et de la justice, ainsi qu'à celui des Contributions publiques, mais comme il s'agissoit d'une augmentation dans les dépenses à la charge de l'Etat, qu'ils ne se croyoient nullement en droit d'autoriser, le Ministre de l'intérieur et celui de la justice ont demandé dès le mois d'avril 1792 à l'assemblée législative de vouloir bien prononcer à cet égard.

Les Ministres ont rappelé plusieurs fois cet objet à la Convention nationale qui n'a point encore statué. Il seroit néanmoins du plus instant que la Convention nationale voulut bien rendre un décret qui fixât d'une manière positive la ration de pain des prisonniers. On croit

(1) Mention marginale, datée du 15 vent. et signée Bellegarde.

(2) D III 369. M. des Finances.

(3) Le 9° est constituée par la pièce 74, ci-dessus

(1) Mention marginale datée du 15 vent. et signée Ch. Cochon.

(2) D III 272 (Rouen), p. 428.